



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

15 mars 2021

AVIS n° 2021-37

CONCERNANT LE REFUS D'ACCES A DES LISTES
DES LAUREATS D'UNE SELECTION COMPARATIVE
DE RECRUTEMENT

(CADA/2021/34)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 10 novembre 2020, Monsieur X demande au SPF BOSA de lui communiquer :

- « Son classement dans la liste des 50 premiers lauréats établie à la suite du « Screening spécifique – épreuve informatisée – partie 1 » ;
- La moyenne d'âge des 50 premiers lauréats repris dans cette liste établie à la suite du « Screening spécifique – épreuve informatisée – partie 1 » ;
- La moyenne d'âge de la liste des lauréats établie à la suite du « Screening spécifique – Entretien avec analyse de cas. » »

1.2. Par courriel du 13 novembre 2020, le SPF BOSA lui répond que toutes les informations lui ont déjà été transmises et que son dossier de plainte est clôturé.

1.3. Par courriel du 25 novembre 2020, le demandeur introduit une demande afin d'obtenir, sous forme de copie les documents suivants :

- « La liste des 50 premiers lauréats ; éventuellement élargie ; établie à la suite de l'épreuve « Screening spécifique – épreuve informatisée – partie 1 » de la sélection comparative de recrutement AFG19290, et contenant uniquement les données suivantes : les 4 premiers chiffres du n° du registre national belge NISS classés dans l'ordre des lauréats, du premier au X^e ;
- La liste des lauréats établie à la suite de l'épreuve « Screening spécifique – Entretien avec analyse de cas » de la sélection comparative de recrutement AFG19290, et contenant uniquement les données suivantes : les 4 premiers chiffres du n° du registre national belge NISS classés dans l'ordre des lauréats, du premier au X^e. »

1.4. Par courriel du 30 janvier 2021, le demandeur n'ayant pas reçu de réponse à sa demande, introduit une demande de reconsidération auprès du SPF BOSA.

1.5. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents, section publicité de l'administration, pour demander un avis.

1.6. La Commission a reçu la demande d'avis le 10 mars 2021.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du SPF BOSA et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

Pour que l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 soient d'application, il est requis que le document demandé existe et que le SPF BOSA en dispose. Sur la base de la loi du 11 avril 1994, on ne peut en effet pas exiger du SPF BOSA qu'il établisse un document qui répond aux requêtes du demandeur. Il appartient au SPF BOSA de déterminer si les documents demandés existent et, si pas, d'apporter de la clarté à ce sujet.

Dans la mesure où les documents administratifs demandés existent, il faut partir du principe suivant: l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou lorsque plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF BOSA n'invoque aucun motif d'exception et qu'il ne justifie pas *concrètement*, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention du SPF BOSA sur le principe de la publicité partielle, selon lequel seules les informations couvertes par un motif d'exception peuvent être soustraites à l'accès du

public. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent être divulguées.

Bruxelles, le 15 mars 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente